



Paris, le - 4 DEC. 2014

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs ressources humaines
des groupes hospitaliers, des pôles d'intérêt commun
et du siège

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

Objet : Absences liées à la famille

N/Réf. : D 2014 -6502
V/Réf. :

Dossier suivi par :
Léopoldine Robitaille

Références réglementaires

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, article 45 6°.

Circulaire DH/8D/86 n°188 du 17 juin 1987 concernant l'application de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

Circulaire DHOS/P 1 n° 2001-507 du 23 octobre 2001 relative à l'autorisation spéciale d'absence à accorder à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité par des agents relevant de la fonction publique hospitalière.

Notes abrogées :

Note DG du 26 mars 1947.

Note n°72-03 du 10 janvier 1972, relative aux autorisations d'absence et congé pour événements de famille (RAC).

Note n°81-114 du 2 octobre 1981, autorisation d'absence à l'occasion d'un décès : conditions particulières d'attribution aux agents originaires des D.O.M. – T.O.M. (RAC).

Note n°93-642 du 7 juin 1993, relative aux jours supplémentaires et autorisations d'absence.

Note PHS/JPB/10-2002 du 12 mars 2002 relative aux autorisations d'absence – pacte civil de solidarité (PACS).

Note JPB – D2002-9182 du 12 novembre 2004, relative aux autorisations d'absence en cas de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants.

Note D2005-8295 du 23 septembre 2005 relative aux absences liées à la famille pour les personnels éligibles aux congés bonifiés

En l'absence de décret d'application de l'article 45 6° de la loi du 9 janvier 1986 portant statut de la fonction publique hospitalière, et conformément à l'instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a maintenu le régime d'autorisations d'absence pour événements familiaux tel que prévu par la note du Directeur Général du 26 mars 1947.

La circulaire DH/8D/87 n°188 du 17 juin 1987 précise concernant l'application de l'article suscit , les autorisations d'absence auxquelles il convient de se tenir en l'absence d'une réglementation sur ce sujet. La présente note a pour objet de mettre en coh rence les pratiques de l'AP-HP avec celles qui ont cours au niveau national, en y int grant les dispositions li es   la conclusion d'un PACS.

Les bénéficiaires des autorisations d'absence pour événements familiaux sont les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, justifiant d'au moins trois mois de présence en continu.

Dans la présente note, le mot « conjoint » renvoie indifféremment aux agents mariés ou liés par un PACS, à l'exclusion des agents en situation de concubinage. Le concubinage ne crée pas d'alliance ; il ne permet pas en conséquence l'octroi d'autorisations d'absence.

Naissance

A l'occasion d'une naissance (unique ou multiple), il peut être accordé au conjoint, dans une période de quinze jours lors de la naissance ou entourant la sortie de l'enfant de la maternité, un congé de trois jours ouvrables. Ces trois jours peuvent également être accordés au conjoint du bénéficiaire d'un congé d'adoption.

Les jours peuvent être pris consécutivement ou non.

Les jours sont récupérables quand la naissance survient pendant le congé annuel ou une absence au titre du CET à condition de respecter les délais susvisés.

Les agents bénéficiaires d'un temps partiel bénéficient du même nombre de jours que les agents à plein temps.

Le droit au congé est subordonné à la reconnaissance légale et effective de l'enfant.

Mariage ou pacte civil de solidarité (PACS)

A l'occasion du mariage ou de la conclusion d'un PACS d'un agent, il peut être attribué à l'intéressé(e) une autorisation d'absence de cinq jours ouvrables. Cette absence est récupérable lorsque le mariage ou la conclusion du PACS a lieu pendant le congé annuel, le congé bonifié ou une absence au titre du CET.

A l'occasion du mariage ou de la conclusion d'un PACS d'un enfant, de l'enfant du conjoint, il est accordé un jour ouvrable. Cette absence n'est pas récupérable lorsque le mariage a lieu pendant le congé annuel de l'agent ou une absence au titre du CET.

Il n'est pas accordé d'autorisation d'absence à l'occasion du mariage des ascendants.

Maladie très grave du conjoint, père, mère et enfants

En cas de maladie très grave du conjoint(e), du père, de la mère, des enfants, des enfants du conjoint(e), les agents en position d'activité peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence de trois jours ouvrables. Une attestation médicale précisant que la personne est atteinte d'une maladie très grave, sans toutefois en préciser la pathologie, devra être fournie.

Décès

En cas de décès, il peut être accordé à la date des obsèques, une autorisation d'absence aux agents qui y participent effectivement.

Cette autorisation d'absence est d'une durée de trois jours ouvrables pour les conjoint(e), père, mère ou alliés au premier degré:

- conjoint(e), père, mère, père et mère du conjoint(e), enfants, enfants du conjoint(e).

L'autorisation d'absence est d'une durée de un jour ouvrable pour les parents ou alliés au deuxième degré :

- frère, beau-frère, sœur, belle-sœur, grands-parents, grands-parents du conjoint, petits-enfants, petits enfants du conjoint.

Les personnels éligibles aux congés bonifiés qui ne peuvent se rendre pour les obsèques dans leur département d'origine en raison de l'éloignement peuvent bénéficier néanmoins des mêmes autorisations d'absence que les agents métropolitains. Par ailleurs, si l'agent se déplace effectivement dans le département du lieu de survenance de l'évènement et fournit à son retour un bulletin de décès, l'autorisation d'absence peut être portée à dix jours consécutifs par augmentation à due proportion des délais de route.

Aucune récupération n'est possible lorsque l'évènement survient pendant le congé annuel, le congé bonifié ou une absence au titre du CET.

Délais de route

Deux jours ouvrables supplémentaires sont accordés au titre des délais de route lorsque la distance parcourue (aller-retour) est au moins égale à 1000 km, dans les occasions suivantes :

- Mariage d'un agent,
- Mariage d'un enfant,
- Décès d'un parent.

Pour les agents originaires de Corse, en cas de traversée maritime dûment justifiée, un jour ouvrable est accordé en sus.

Je rappelle que les autorisations d'absence sont accordées aux fonctionnaires sous réserve des nécessités de service et qu'elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui peut s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez quant à la mise en œuvre. La présente note sera mise en ligne dans le portail de la DRH ainsi que dans l'intranet réglementaire de l'AP-HP, je vous invite à la porter à la connaissance des personnels concernés.

Christian POIMBOEUF